

AFFAIRE N°23 - Demande de garantie présentée par l'A.S.P.T.T.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Secrétaire Général de l'Association Sportive des Postes et Télécommunications m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Ville de Saint-Denis pour un prêt qu'elle est amenée à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la construction d'un court de tennis. Le montant du prêt à garantir est de 38 000 Francs, sa durée d'amortissement est de 20 années.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Les PTT comme la SHLMR ne peuvent pas faire de prêt sans la garantie de la Commune de Saint-Denis. Cette garantie de prêt pourra faire l'objet de tractations entre la Commune et les PTT pour que nos ressortissants puissent bénéficier du terrain de tennis.

M. DE BALBINE - Ce club est très privé.

LE MAIRE - Nous leur demanderons une autorisation afin que les écoles et les employés communaux puissent se servir du terrain de tennis.

M. GERARD - Certaines écoles de Saint-Denis vont à la piscine des PTT.

LE MAIRE - Cette garantie est assortie de conditions.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formée par l'A.S.P.T.T. et tendant à obtenir la garantie de la Ville de Saint-Denis, pour un prêt d'un montant de 38 000 Francs à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE d'accorder la garantie du prêt de 38 000 F pour la construction d'un court de tennis, à contracter par l'A.S.P.T.T. auprès de la C.D.C.,

ET PREND LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 - La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à l'A.S.P.T.T., section A.S.P.T.T. de la REUNION pour le remboursement d'un emprunt de TRENTE HUIT MILLE FRANCS (38 000,00 F) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des Collectivités Locales. Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Denis est autorisé à intervenir au contrat d'emprunt à souscrire par l'A.S.P.T.T. - Section de la REUNION au nom de la commune.

Approuvé
Saint-Denis, le 28 juillet 1975
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. P. PADUST *
Pour copie certifiée conforme
le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales
P. B. JANNIS